

Conditions générales de livraison pour les machines et pièces de rechange de KASTO Schweiz AG



Version : Novembre 2019

Destinées à être **utilisées** vis-à-vis de :

1. Toute personne qui, lors de la conclusion du contrat, intervient dans l'exercice d'une profession ou entreprise indépendant (entrepreneur) ;
2. Toute personne morale de droit public ou patrimoine spécial de droit public.

1. Généralités

1.1 Le contrat est considéré comme conclu à la réception de la confirmation écrite indiquant que le fournisseur accepte la commande (confirmation de commande).

1.2 Les présentes conditions de livraison sont contraignantes si elles ont été déclarées applicables dans l'offre ou dans la confirmation de commande. Toutes autres conditions commerciales du client, même si celles-ci ne diffèrent pas des conditions générales et spéciales de livraison de KASTO, mais qu'elles les complètent simplement, ne font pas partie intégrante du contrat, même si nous ne nous y sommes pas opposés expressément.

1.3 Tout accord et toute déclaration de valeur juridique des parties doivent être effectués par écrit pour être valables. Les déclarations sous forme de texte transmises ou conservées via des médias électroniques sont considérées comme étant sous forme écrite.

1.4 Le client garantit que le bâtiment ne présente aucun danger pour l'installation.

1.5 Nous nous réservons le droit d'apporter des modifications techniques permettant une amélioration ou une simplification.

2. Étendue des livraisons et prestations

2.1 Les livraisons et prestations du fournisseur sont indiquées de manière définitive dans la confirmation de commande et ses annexes éventuelles.

2.2 Les prix des accessoires sont uniquement valables pour une livraison avec la machine de base correspondante. Pour toute commande isolée d'accessoires, le prix de leur montage doit être demandé séparément.

2.3 Tous les composants des machines et systèmes sont réalisés selon les conditions de l'offre KASTO et selon l'état actuel de la technique, les directives CE et les normes EN. Pour les machines et systèmes entièrement livrés par KASTO, le respect de ces normes strictes de sécurité est garanti par la déclaration de conformité CE et le marquage CE. Si la machine fait partie d'une installation plus globale, une déclaration d'incorporation sera fournie. En cas

de modification des dispositifs et composants de sécurité effectuée par une personne autre que le personnel et les sociétés agréés par KASTO, la conformité CE et la responsabilité sur les produits de KASTO deviennent nulles.

2.4 Les machines et systèmes KASTO que nous proposons sont des produits de série fabriqués selon les normes d'usine KASTO.

2.5 Si votre entreprise impose des équipements de production particuliers, nous rappelons que ceux-ci n'ont pas été pris en compte lors de l'élaboration de l'offre. Si vous exigez que ces équipements de production particuliers soient respectés, nous vous prions de bien vouloir nous les mettre à disposition pour que nous puissions vous proposer une offre adaptée. Une fois le projet attribué, les éventuelles demandes ne pourront plus être prises en compte. Cela s'applique également aux normes de sécurité incendie.

3. Plans et documents techniques

3.1 En l'absence d'accord contraire, les brochures et catalogues ne sont pas contraignants. Les indications des documents techniques ne sont contraignantes que si elles sont expressément garanties.

3.2 Tous les droits sur les plans et documents techniques sont réservés à la partie qui les a fournis à l'autre. La partie qui reçoit les documents reconnaît ces droits et ne transmet pas ces documents, en tout ou partie, à des tiers sans autorisation écrite préalable de l'autre partie, et ne les utilise pas à d'autres fins que celles pour lesquelles ils lui ont été transmis.

3.3 La notice d'utilisation (double) répond aux directives CE. Tous les autres documents (uniques) sont rédigés au choix en allemand, en anglais ou en français.

4. Prix

4.1 Sauf indication contraire de l'offre, tous les prix s'appliquent, en fonction du lieu de production du fournisseur, franco transporteur (FCA selon les Incoterms 2010) DE-Achern-Gamshurst, franco transporteur (FCA selon les Incoterms 2010) DE-Schalkau / Thüringen ou fournisseur, hors TVA et emballage.

4.2 L'offre reste valable 30 jours après la date de création de l'offre.

5. Conditions de paiement

5.1 Les paiements doivent être adressés au siège du fournisseur, sans déduction pour escompte, frais, taxes, cotisations, dépenses, frais de douanes et autres. Sous réserve de résultat positif au contrôle de solvabilité mené par notre société d'assurance crédit, et sauf accord individuel contraire dans le contrat, le prix doit être payé selon les tranches suivantes :

Pièces de rechange et machines de sciage de moins de 20 000 CHF :

30 jours nets après la livraison et la facturation

Tous les autres contrats de livraison et de prestation de service :

Logiciels et matériel informatique

- 40 % à la passation ou à la confirmation de la commande,

- 50 % à l'annonce de la disponibilité pour livraison,

- 10 % après la remise de l'installation prêt à fonctionner.

Installation, mise en service, test et formation

À payer net dans les 10 jours suivant la date de la facture.

5.2 Si le client ne respecte pas les délais de paiement, il sera soumis sans avis préalable – à partir de la date d'échéance convenue – à un supplément correspondant à 4 % du LIBOR CHF 3 mois. Le droit à indemnisation pour les dommages occasionnés reste réservé.

6. Réserve de propriété

Le fournisseur reste le propriétaire de l'ensemble de ses livraisons jusqu'à réception totale des paiements conformément au contrat. En concluant le contrat, le client autorise le fournisseur à faire inscrire aux frais du client la réserve de propriété au registre officiel et à régler toutes les formalités à ce sujet.

Le client maintient en état les objets livrés à ses propres frais – pendant la durée de la réserve de propriété – et contracte une assurance contre les risques de vol, casse, incendie, dégât des eaux et autres au bénéfice du fournisseur. Par ailleurs, il prendra toutes les mesures pour que les droits de propriété du fournisseur ne soient ni entravés ni annulés.

Le client ne peut ni vendre, ni mettre en gage ni céder à titre de garantie l'objet de la livraison. En cas de nantissement, de saisie ou d'autres dispositions par des tiers, le fournisseur doit en être averti immédiatement.

Si le client ne remplit pas ses obligations contractuelles, et particulièrement en cas de retard de paiement, le fournisseur a le droit de reprendre l'objet de la livraison après préavis, et le client est alors tenu de le lui remettre.

Si l'objet de la livraison a été relié par le client à d'autres objets ne nous appartenant pas, nous devenons acquéreur de la copropriété sur la nouvelle marchandise dans la proportion de la valeur d'achat de la marchandise (montant final de la facture y compris la taxe sur la valeur ajoutée) par rapport aux autres objets au moment de la connexion.

Si le client vend l'objet que nous lui avons livré, il nous cède d'ores et déjà jusqu'à l'amortissement de toutes

Conditions générales de livraison pour les machines et pièces de rechange de KASTO Schweiz AG



Version : Novembre 2019

les créances issues de la relation commerciale les droits qui lui sont compétant vis-à-vis de son preneur du fait de l'aliénation ainsi que tous les droits accessoires. Toutefois, nous nous engageons à ne pas prélever la créance tant que le client respecte ses obligations de paiement.

7. Délai de livraison

7.1 Le délai de livraison est établi selon l'accord entre les parties. Son respect par le fournisseur implique que toutes les questions d'ordre commercial et technique soient réglées entre les parties et que le client ait satisfait toutes les obligations lui incombant, comme par ex. la fourniture des attestations ou autorisations administratives requises ou le versement d'un acompte. Si ce n'est pas le cas, le délai de livraison sera prolongé en conséquence. Cela ne s'applique pas si le fournisseur est responsable du retard.

7.2 Le délai de livraison sera considéré comme respecté si l'objet de la livraison a quitté l'usine du fournisseur avant l'expiration du délai ou si l'annonce de la disponibilité pour livraison a été transmise. Si une réception doit avoir lieu, la date de réception est déterminante ou alternativement l'avis de l'acceptation de l'expédition, sauf en cas de refus d'acceptation justifié.

7.3 Le délai de livraison est prolongé en conséquence :

a) si les indications nécessaires à l'exécution du contrat n'ont pas été adressées à temps au fournisseur, ou si le client les modifie ultérieurement et engendre ainsi un retard dans l'exécution des livraisons ou des prestations ;

b) si des obstacles infranchissables apparaissent malgré toute la diligence du fournisseur, qu'ils concernent le fournisseur, le client ou un tiers. À titre d'exemple, ces obstacles peuvent être des épidémies, une mobilisation, une guerre, une émeute, d'importantes perturbations dans l'exploitation de l'entreprise, des accidents, des conflits sociaux, la livraison tardive ou défectueuse des matières premières nécessaires, des produits semi-finis ou finis, la mise au rebut d'importantes pièces, des mesures ou omissions administratives, des phénomènes naturels ;

c) si le client ou un tiers est en retard dans l'exécution des travaux qui lui incombent ou dans l'accomplissement de ses obligations contractuelles, notamment si le client ne respecte pas les conditions de paiement.

7.4 Le client peut prétendre à une indemnité de retard pour les livraisons tardives dans la mesure où il prouve qu'un retard a été occasionné par le fournisseur et que ce retard lui a engendré des dommages. Aucun dédommagement n'est dû si l'acheteur bénéficie d'une livraison de remplacement. L'indemnité de retard s'élève au maximum à ½ % par semaine complète de retard, dans la limite de 5 % au

total du prix contractuel de la partie de livraison retardée. Les deux premières semaines de retard ne donnent aucun droit à des indemnités de retard. Une fois le montant maximum d'indemnité de retard atteint, le client doit donner au fournisseur un délai raisonnable de livraison par écrit. Si ce délai n'est pas respecté pour des motifs imputables au fournisseur, le client a le droit de refuser la partie retardée de la livraison. Si une acceptation partielle apparaît économiquement déraisonnable, il a le droit de résilier le contrat et de réclamer le remboursement des paiements déjà versés, contre restitution des livraisons déjà effectuées.

7.5 Le client ne peut pas faire valoir de droits et de prétentions autres que ceux décrits expressément au chiffre 7 suite à un retard de livraison ou de réalisation de prestation. Cette restriction ne vaut pas en cas d'intention illicite ou de négligence grave de la part du fournisseur, mais s'applique en cas d'intention illicite ou de négligence grave de la part d'auxiliaires.

8. Transfert des risques et des profits

8.1 Les profits et les risques passent au client au plus tard lorsque les livraisons quittent l'usine.

8.2 Si l'expédition est retardée par volonté du client ou pour d'autres raisons non imputables au fournisseur, le risque est transféré au client au moment initialement prévu de départ de l'usine pour livraison. À partir de ce moment-là, les livraisons sont entreposées et assurées aux frais et risques du client.

9. Vérification et acceptation de la livraison et des prestations

9.1 Le fournisseur vérifiera les livraisons et prestations, conformément aux usages, avant l'expédition.

Si le client exige des vérifications plus complètes, elles devront faire l'objet d'un accord à part et seront payées par le client.

9.2 Le client est tenu de contrôler les livraisons et prestations dans un délai raisonnable et d'informer immédiatement par écrit le fournisseur de défauts éventuels. À défaut, les livraisons et prestations sont considérées comme acceptées.

9.3 Le client devant lui en donner la possibilité, le fournisseur est tenu de remédier dans les meilleurs délais aux défauts qui lui sont communiqués conformément au chiffre 9.2.

9.4 La notification signalant que la fourniture est prête pour la réception sera transmise au client env. 1 semaine à l'avance.

Si les délais sont calculés en fonction du montage ou l'incluent, le montage est considéré comme terminé lorsque l'installation est prête pour la réception ou le test.

Le client doit procéder à la réception du montage ou de l'installation dès que son achèvement lui est

indiqué ou que le test est terminé. La réception de systèmes de stockage s'effectue conformément au paragraphe 4 de la norme FEM 9.222.

Lorsque, pour des raisons indépendantes du fournisseur, la réception ou la livraison de l'objet est retardée, la réception est considérée comme effectuée deux semaines après l'annonce de la fin du montage ou de la mise en service, et au maximum 4 semaines après l'annonce de la disponibilité pour livraison.

9.5 Le client ne peut pas faire valoir de droits et de prétentions autres que ceux décrits expressément au chiffre 9 et au chiffre 10 (garantie, responsabilité pour défaut) suite à un défaut quelconque sur les livraisons ou les prestations.

10. Garantie, responsabilité pour défaut

10.1 Le délai de garantie est de 12 mois, 6 mois en cas d'opération en plusieurs équipes. Elle démarre au départ de la livraison de l'usine. Si l'expédition est retardée pour des raisons indépendantes du fournisseur, le délai de garantie expire au maximum 18 mois après l'annonce de la disponibilité pour livraison. Pour les pièces remplacées ou réparées pendant le délai de garantie, le délai de garantie redémarre et dure 6 mois à partir du remplacement ou de la fin de la réparation, dans la limite cependant de l'expiration d'un délai qui correspond au double du délai de garantie conformément au paragraphe précédent. La garantie s'éteint prématurément si le client ou un tiers entreprend des modifications ou des réparations non conformes ou si le client, en cas de défaut, ne prend pas immédiatement les mesures nécessaires pour minimiser les dommages et ne donne pas au fournisseur la possibilité de corriger le défaut.

10.2 Le fournisseur s'engage, sur demande écrite du client, à améliorer ou à remplacer aussi vite que possible et de la manière de son choix toutes les pièces des livraisons devenues endommagées ou inutilisables avant expiration de la garantie, s'il a été démontré que cela est dû à de mauvais matériaux, une construction défectueuse ou une mauvaise exécution. Les pièces remplacées deviennent la propriété du fournisseur s'il n'y renonce pas expressément.

10.3 Seules sont considérées comme qualités promises celles qui ont été expressément décrites comme telles dans les spécifications. Cette promesse s'applique au maximum jusqu'à expiration du délai de garantie. Si les qualités promises ne sont pas remplies ou uniquement partiellement, le client dispose dans un premier temps d'un droit d'amélioration immédiate fournie par le fournisseur. Pour ce faire, le client doit accorder le temps et les opportunités nécessaires au fournisseur. Si cette amélioration n'est pas entièrement satisfaisante, le client a le droit de réclamer une réduction raisonnable du prix. Si le défaut est grave au point qu'il ne peut pas être rectifié dans un délai raisonnable – et si les livraisons ou prestations ne sont pas utilisables pour

Conditions générales de livraison pour les machines et pièces de rechange de KASTO Schweiz AG



Version : Novembre 2019

l'usage annoncé ou dans un cadre fortement restreint – le client a le droit de refuser la réception de la pièce défectueuse ou, si une réception partielle n'est pas raisonnable d'un point de vue économique, de résilier le contrat. Le fournisseur n'est tenu qu'au remboursement des sommes versées pour les éléments concernés par cette résiliation.

10.4 Sont exclus de la garantie et de la responsabilité du fournisseur les dommages pour lesquels il n'a pas pu être mis en évidence qu'ils étaient dus à mauvais matériaux, une construction défectueuse ou une mauvaise exécution, mais à un phénomène d'usure naturelle, une maintenance déficiente, le non-respect des instructions d'utilisation, une sollicitation excessive, le recours à des moyens d'exploitation inadaptés, des influences chimiques ou électrolytiques, des travaux de construction ou de montage n'ayant pas été réalisés par le fournisseur, ou d'autres motifs ne relevant pas de la responsabilité du fournisseur.

10.5 Les droits et prétentions du client en raison des défauts affectant les matériaux, la construction ou l'exécution, ainsi que ceux découlant de l'absence des qualités promises, sont limités à ceux mentionnés expressément aux chiffres 10.1 à 10.4.

11. Exclusion de toutes autres responsabilités du fournisseur

Tous les cas de violation du contrat et leurs suites juridiques, ainsi que toutes les réclamations du client, indifféremment de la raison juridique sur laquelle elles se basent, sont réglées dans les présentes conditions. Sont notamment exclues toutes les prétentions à dommages-intérêts, minoration, annulation ou dénonciation du contrat non expressément mentionnées. Le client ne saurait en aucun cas prétendre à l'indemnisation de dommages n'ayant pas été occasionnés à la chose livrée elle-même, tels que, notamment, perte de production, pertes de profits, perte de commandes, manque à gagner ainsi que tous autres préjudices directs et indirects. Cette exclusion de responsabilité ne vaut pas en cas d'intention illicite ou de négligence grave de la part du fournisseur, mais s'applique en cas d'intention illicite ou de négligence grave de la part d'auxiliaires. Cette exclusion de responsabilité est sans effet lorsqu'elle s'oppose au droit impératif.

12. Vices de droit

Si l'utilisation de l'objet de la livraison porte atteinte à des droits de protection commerciaux ou à des droits de propriété intellectuelle du pays, le fournisseur procurera à ses frais au client le droit de poursuivre en principe l'usage de l'objet de la livraison ou modifiera ledit objet d'une façon acceptable pour le client de sorte qu'il n'y ait plus atteinte aux droits de protection.

Dans le cas où cela ne serait pas possible dans des conditions économiques raisonnables ou un délai

acceptable, le client est en droit de résilier le contrat. Dans les conditions précédemment citées, le fournisseur a également le droit de résilier le contrat.

De plus, le fournisseur devra dégager le client de toute revendication incontestée et constatée de manière définitive du détenteur du droit protégé.

Les obligations du fournisseur susmentionnées sont limitatives sous réserve de l'article 11 pour le cas des atteintes au droit de propriété industrielle et au droit d'auteur.

Elles s'appliquent uniquement si

- le client informe le fournisseur sans délai de toute revendication de violations de droits de propriété industrielle ou intellectuelle,
- le client assiste le fournisseur de manière raisonnable lors de sa défense face aux droits revendiqués, ou permet au fournisseur la mise en œuvre de mesures de modification, tel qu'il a été décrit à l'article 11,
- le fournisseur peut se réserver l'ensemble des mesures de défense, y compris par des transactions extrajudiciaires,
- le vice de droit ne repose pas sur une instruction du client et
- l'atteinte au droit n'a pas été causée par le fait que le client ait modifié l'objet de la livraison de sa propre initiative ou l'ait utilisé de manière non contractuelle.

13. Utilisation des logiciels

Si des logiciels sont prévus dans les fournitures, un droit non exclusif est accordé au client pour l'utilisation de l'ensemble du logiciel et de sa documentation. Ce logiciel est remis à l'acheteur pour utilisation sur l'objet de la livraison auquel il est destiné. L'utilisation du logiciel sur plus d'un système est interdite.

L'acheteur ne peut copier, changer, traduire, ou transformer le code objet du logiciel en code source que dans le cadre légal applicable (§§ 69a et suivants de la loi sur les droits d'auteur, droit allemand). Le client s'engage à ne pas supprimer les mentions de fabricant – notamment les mentions Copyright – ni à les modifier sans consentement exprès préalable du fournisseur.

Tous les autres droits sur le logiciel et les documentations y compris les copies demeurent ceux du fournisseur ou du fournisseur du logiciel. L'attribution de sous-licences est interdite.

Le client ne dispose d'un droit de mise à jour et de mise à niveau dans le cadre du développement du logiciel que s'il a conclu un contrat de maintenance du logiciel.

L'installation de logiciels externes sur les composants systèmes fournis est uniquement autorisée sur consentement exprès du fournisseur.

14. Juridiction et droit applicable

14.1 La juridiction compétente pour le client et le fournisseur est celle du siège du fournisseur. Le fournisseur a cependant le droit de poursuivre le client au for du siège social de ce dernier.

14.2 Le droit matériel suisse est applicable.

15. Confidentialité

15.1 La partie contractante s'engage à respecter une stricte confidentialité concernant les informations, données, documents de travail et plans fournis par KASTO ainsi que toutes les informations et tous les documents qui y sont liés. La partie contractante doit conserver les informations confidentielles sous clé de manière à empêcher tout accès d'une personne non autorisée.

15.2 L'obligation de confidentialité ne s'applique pas pour les informations qui sont déjà connues publiquement au moment de la publication et qui sont communiquées publiquement après leur publication sans que la partie contractante n'ait participé à cette publication. Si la partie contractante est dans l'obligation, en raison de la loi, de fournir les informations aux autorités ou à un tribunal, la partie contractante est autorisée, après discussion avec KASTO à cet égard, à transmettre lesdites informations aux autorités ou au tribunal.

15.3 La partie contractante peut uniquement utiliser les informations afin de permettre l'exécution des prestations contractuelles de KASTO. Elle ne peut utiliser les informations dans son propre intérêt, pour développer ses propres machines ou projets. Elle ne peut ni diffuser ni publier ni transmettre les informations à des tiers. Les sociétés appartenant à la partie contractante ne sont pas considérées comme des tiers.

15.4 La partie contractante peut uniquement mettre les informations à la disposition des collaborateurs qui sont, dans le cadre des activités de l'entreprise, directement concernés par le projet KASTO qui fait l'objet du contrat. Ces collaborateurs doivent être soumis à une obligation de confidentialité par la partie contractante.

15.5 L'obligation de confidentialité ne confère à la partie contractante aucun droit d'utilisation sur les brevets, modèles déposés, droits d'auteur et autres droits de propriété de KASTO.

15.6 Cette obligation de confidentialité s'applique au-delà de la fin de la collaboration entre KASTO et la partie contractante, dans la limite cependant de cinq ans après l'entrée en vigueur du présent contrat. Après expiration de l'obligation de confidentialité, les informations doivent être remises à KASTO ou supprimées/effacées, selon la volonté de KASTO.